

<i>Réservé au Service Immigration</i> date réception Se.Imm.
n° dossier



<i>Réservé au M.R.W.</i> date indicateur M.R.W.
n° demande

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
 DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et de l'Immigration
 Service Immigration

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{me} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 📧 E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 🌐 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

CONTRAT DE PLACEMENT AU PAIR¹

A joindre à votre formulaire de demande d'autorisation d'occuper un jeune au pair étranger et à renvoyer directement au Service immigration du Ministère de la Région wallonne

Le présent contrat de placement au pair est conclu entre la famille d'accueil ci-après désignée :

- Monsieur et Madame (*noms et prénoms*) _____
- domicilié(e) _____
- profession _____
- de langue (*langue usuelle de la famille d'accueil*) _____
- téléphone(s)/GSM _____
- n° d'immatriculation à l'ONSS _____

et le jeune au pair ci-après désigné :

- Monsieur / Mademoiselle (*nom et prénom*) _____
- né(e) le (*date et lieu de naissance*) _____ / _____ / _____ à _____
- de nationalité _____
- domicilié(e) à _____
- téléphone(s)/GSM _____

à l'intermédiaire du bureau de placement ci-après désigné (à compléter si la licence d'exploitation pour le placement au pair est prescrite par la Région) :

- nom du titulaire de la licence _____
- adresse _____
- numéro de la licence _____
- téléphone(s)/GSM _____

I. CONDITIONS GENERALES

Le jeune au pair sera reçu dans la famille d'accueil pour une durée de _____ mois, dans les conditions déterminées ci-après².

Durant la période envisagée, il sera laissé au jeune au pair la possibilité de perfectionner ses connaissances linguistiques en (*biffer la ou les mention(s) inutile(s)*) : - français - allemand -

Le présent accord prend effet le _____

¹ Annexe III à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, adapté suivant les dispositions de l'A.R. du 12 septembre 2001 (M.B., 18 septembre 2001)

² Une même famille d'accueil ne peut avoir simultanément plus d'une autorisation en cours de validité relative à un jeune au pair. La durée de validité d'une telle autorisation ne peut excéder un an.

- 3. Chaque mois⁵ la famille d'accueil versera au jeune au pair sur un compte bancaire la somme de :
 _____ EUR à titre d'argent de poche (au moins 450 EUR)⁶.
- 4. L'emploi du temps sera aménagé de manière à permettre au jeune au pair de suivre des cours et de parfaire sa culture et ses connaissances linguistiques. Un programme culturel lui sera proposé par la famille d'accueil.
- 5. Le jeune au pair bénéficiera de _____ jour(s) de repos par semaine et de toutes facilités pour l'exercice de son culte ou de ses conceptions philosophiques⁷.
- 6. En cas de maladie ou d'accident du jeune au pair, la famille d'accueil continuera à lui assurer le logement et la nourriture et lui garantira tous les soins appropriés jusqu'à ce que les arrangements nécessaires aient pu être pris.
 La famille d'accueil conclura, en faveur du jeune au pair, une assurance complémentaire couvrant les risques en matière de : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, ceci tant en cas d'accident que de maladie. Elle s'engage à conclure également une assurance pour l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair par cause de maladie ou d'accident.
 La famille d'accueil s'engage aussi à prendre en charge les coûts qui découleront éventuellement pour l'Etat, du séjour du jeune au pair ou de son rapatriement⁸.
- 7. La famille d'accueil se déclare d'accord pour autoriser l'accès à l'habitation aux fonctionnaires chargés de la surveillance, désignés à l'article 36 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (Moniteur belge, 26 juin 1999). Elle s'engage à permettre et à faciliter les visites et contrôles des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dispositions légales relatives au placement au pair.

III. OBLIGATIONS DU JEUNE AU PAIR

- 1. Le jeune au pair s'engage à participer à de légères tâches courantes d'ordre familial à savoir :⁹
 (énumérer de façon précise les occupations pour lesquelles on utilisera les services du jeune au pair)

durant _____ heures par jour et _____ heures par semaine.

- 2. Le jeune au pair s'engage à n'occuper aucun emploi en Belgique tant pendant la durée du placement au pair qu'à l'expiration de l'autorisation d'occupation et du permis de travail et s'engage à quitter la Belgique dès ce moment.
- 3. Le jeune au pair déclare avoir pris acte des obligations et des informations de la famille d'accueil (point II supra) et notamment avoir pris connaissance de la langue usuelle de celle-ci.

⁵ Le versement se fera chaque mois sans exception pendant toute la durée du contrat, n'importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair.
⁶ Un permis de travail et une autorisation d'occupation ne peuvent être délivrés que pour autant que les ressources découlant de l'emploi soient suffisantes. En l'espèce, les ressources d'un jeune au pair dépendent des ressources disponibles de la famille d'accueil, celle-ci le prenant à sa charge. Aussi, la famille d'accueil devra rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes pour cette prise en charge, en ce compris le montant d'argent de poche à verser mensuellement (min. 450 EUR). Pour le mode de justification et la méthode d'évaluation du montant minimum de ressources nettes mensuelles à justifier, voir la note 5, page 2, de la notice explicative, ainsi que le point 11 de la liste des documents à déposer avec la demande (notice explicative ou verso du formulaire de demande).
⁷ Minimum une journée complète de repos par semaine.
⁸ Voir note 6 ci-dessus - cet engagement de prise en charge s'effectuera vis-à-vis de l'Etat, au moyen de « l'annexe 3bis » - Loi du 15/12/1980 - Pour des informations détaillées, consulter la notice explicative « jeune au pair ».
⁹ La participation du jeune au pair aux tâches familiales courantes, y compris la garde des enfants, ne peut excéder quatre heures par jour et vingt heures par semaine. Elle ne peut être le but principal du séjour.

A cet égard, le jeune au pair déclare (*biffer la mention inutile*) :

- soit avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil (*la preuve en sera apportée par le jeune*) ;
 - s'engager, à défaut d'avoir une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil, à acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue immédiatement après son arrivée en Belgique.
4. Le jeune au pair suivra, pendant la durée du placement au pair, des cours dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés et enseignant la ou les langues de la Région. Il fournira tous les trois mois une attestation de présence effective à ces cours.
 5. Le jeune au pair déclare ne pas avoir déjà bénéficié d'un permis de travail en Belgique à quelque titre que ce soit.¹⁰
 6. Le jeune au pair s'engage à fournir la preuve (*attestation scolaire, traduite, si nécessaire, dans la langue de la région, par un traducteur juré*) qu'il est porteur d'un titre qui lui donne accès, dans son pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'occupation d'un jeune au pair (notice explicative et chapitre VI, section 2, de l'A.R. du 9.6.1999 relatif aux conditions d'octroi d'une autorisation d'occuper un jeune au pair), notamment :

- qu'en cas de non respect de ces dispositions, outre l'éventuel retrait de l'autorisation et les sanctions prévues par la réglementation, la famille d'accueil est présumé(e), jusqu'à preuve du contraire, avoir engagé le jeune au pair dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail ;
- que la participation aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour et ne peut excéder 4 heures par jour et 20 heures par semaine ;
- que l'occupation ne peut débuter avant obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail et qu'aucune autorisation ou permis rétroactif ne peut être délivré ;
- que le jeune au pair doit être porteur d'une autorisation de séjour délivrée par le Ministre de l'Intérieur, valable pour toute la durée du placement au pair.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont :

- un sera joint à la demande d'autorisation d'occupation transmise au Service Immigration du Ministère de la Région wallonne ;
- un sera conservé par la famille d'accueil ;
- un sera conservé par le jeune au pair. A cet égard, le jeune au pair reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et (*biffez les mentions inutiles*) :
 - soit comprendre la langue dans laquelle il est rédigé ;
 - soit avoir reçu une traduction dans une langue comprise par lui.

Fait le _____ à _____

Signature du jeune au pair

Signature de Madame et Monsieur, Famille d'accueil

¹⁰ Sauf le cas de l'autorisation d'occupation et du permis de travail relatifs au jeune au pair, dans la mesure où la durée maximale de 12 mois d'occupation en cette qualité n'a pas déjà été utilisée.